

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1537-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Ville d'Ottawa

Foyer de soins de longue durée et ville : Centre d'accueil Champlain, Vanier

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20 mars 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00138224/M511-000009-25 ayant trait à une éclosion de maladie respiratoire;
- le registre n° 00141598/M511-000010-25 ayant trait à une éclosion de maladie respiratoire.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Avis écrit n° 001 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 115 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur fût immédiatement informé, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, de l'écllosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible selon la définition de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Lors d'un entretien à une certaine date, la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections a reconnu et confirmé ne pas avoir immédiatement fait rapport au directeur d'une écllosion de maladie respiratoire. On a fait rapport au directeur sept jours après la déclaration de l'écllosion.

Sources : entretien avec la ou le responsable de la PCI, examen du rapport d'incident critique présenté.